



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

**Unité Restitutions / Produits transformés /
Certificats**

12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS Bois Cedex

Montreuil, le 22 février 2013

Dossier suivi par :
Virginie BOUVARD / Savério STASSI
Tél : 01 73 30 30 80 / 32 93
certificats-dce@franceagrimer.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 03 / 2013

THEME: CERTIFICATS D'EXPORTATION RELEVANT DU SECTEUR DU SUCRE

Objet: Modification du règlement (CE) n°951/2006 en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre,

Annule et remplace le point 2 de la note n°24 / 20 12

Références réglementaires:

Règlement (CE) n°951/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre

Règlement (CE) n°786/2012 modifiant le règlement (CE) n°951/2006

1. Certificats d'exportation « Hors Quota », fin de la cession des certificats

Le transfert des certificats relevant du sucre Hors Quota entre opérateurs n'est plus autorisé ceci en vue de réduire les risques de comportement spéculatifs des fabricants.

Modalités pratiques :

Cette modification réglementaire implique que le titulaire du certificat devra réaliser l'exportation.

En conséquence, les demandes de certificats, d'extraits restent de la seule compétence du titulaire du certificat (certificats-dce@franceagrimer.fr).

Cas 1 : le titulaire du certificat réalise les formalités de dédouanement et exporte :

Il n'existe pas de changement au regard de ce qui existait auparavant :

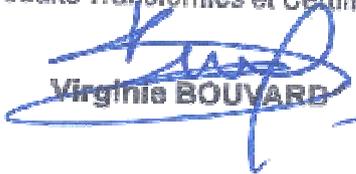
- le titulaire du certificat sera repris en case 2 du dau (propriétaire du sucre Hors Quota),
- le représentant sera repris en case 14 (ou le titulaire s'il dédouane pour son propre compte),
- la référence du certificat sera indiquée en case 44 du dau,
- la facture du titulaire du certificat à son client export en pays tiers sera indiquée en case 44 du dau.

Cas 2 : le titulaire vend le sucre hors quota à un intermédiaire :

Le DAU devra être rempli de la façon suivante :

- le titulaire du certificat sera repris en case 2 du dau,
- L'intermédiaire sera repris en case 8 du dau,
- le représentant sera repris en case 14 (ou le titulaire du certificat s'il dédouane pour son propre compte),
- **Ne pas écrire la mention « vente à l'exportation, procédure déclarative dérogatoire à l'article 788 DAC » en case 31**
- la référence du certificat sera indiquée en case 44 du dau ainsi que la ventilation des quantités imputées selon les certificats,
- **la mention spéciale 80000 devra pas être reprise en case 44 du dau,**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Chef de l'Unité Restitutions,
Produits Transformés et Certificats


Virginie BOUVARD